



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 12006

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions requises pour être habilité à présenter le concours d'aptitude à l'enseignement technique (CAPET). Les textes exigent que les candidats soient titulaires d'une licence, ou puissent justifier de cinq ans d'ancienneté professionnelle en entreprise. Or il semble qu'un BTS ou un DUT, compte tenu des programmes étudiés, place également les candidats dans de bonnes conditions de préparation au concours. Elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de compter les BTS et DUT parmi les critères retenus et de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret no 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs certifiés tel qu'il résulte de l'intervention du décret no 86-488 du 14 mars 1986, les candidats au concours externe du CAPET doivent effectivement justifier d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre, diplôme ou qualification jugés au moins équivalents par arrêté interministeriel. Les cadres, au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent et justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre, peuvent également faire acte de candidature. Conformément à l'article 14 du même décret, les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignement ou d'éducation et remplissant certaines conditions d'ancienneté peuvent s'inscrire au concours interne dès lors qu'ils sont détenteurs d'un diplôme d'études universitaires générales, d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie. Un texte, actuellement en préparation, devrait étendre cette possibilité à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale dès la prochaine session, sous réserve que les personnels concernés remplissent la condition d'ancienneté de services exigée, qui sera fixée à trois années de services publics.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12006

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1860